

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE S'ARRETER ET DE STATIONNER

Rue Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de SABLET,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6

VU le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement doivent être interdits dans la rue Charles de Gaulle, sur la parcelle AH 368 face au chemin privé desservant les riverains Quartier sous Sablet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans la rue Charles de Gaulle sur la parcelle AH 368 face au chemin privé desservant les riverains Quartier sous Sablet.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (Panneau interdiction de stationner) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SABLET.

ARTICLE 6 :

- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation sera transmise à :
Mr le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine.

FAIT A SABLET LE 12 AOÛT 2021

LE MAIRE,
LARGUIER Jean Pierre



ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE S'ARRETER ET DE STATIONNER

Boulevard des Remparts

Le Maire de la commune de SABLET,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6

VU le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement doivent être interdits au Boulevard des Remparts, de la montée du petit portail jusqu'aux escaliers du cordonniers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits au boulevard des Remparts, de la montée du petit portail jusqu'aux escaliers du cordonnier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

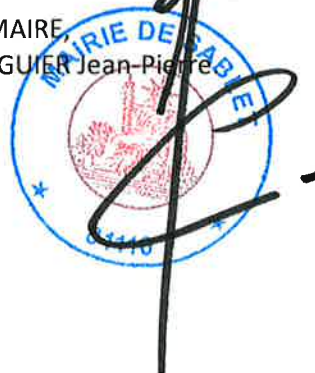
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SABLET.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation sera transmise à :
Mr le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine.

FAIT A SABLET LE 12 AOÛT 2021

LE MAIRE,
LARGUIER Jean-Pierre



ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE S'ARRETER ET DE STATIONNER

Rue Lucien Girard

Le Maire de la commune de SABLET,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.6

VU le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement doivent être interdits dans la rue Lucien Girard, devant les armoires électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans la rue Lucien Girard, devant les armoires électriques.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SABLET.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation sera transmise à :
Mr le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine.

FAIT A SABLET LE 12 AOÛT 2021

LE MAIRE DE SABLET
LARGUIER Jean-Pierre

